Cour pénale internationale

Chambre de première instance III

Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, n° ICC 01/05 01/08

Procès

Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

Jeudi 30 juin 2011

Audience publique

(L'audience publique est ouverte à 10 h 40)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

Monsieur le Greffier d'affaire, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.

M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges. Il s'agit de l'affaire situation en République centrafricaine, l'affaire *L'Accusation c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.

Je vous remercie.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le greffier.

Bonjour à l'Accusation ; bonjour aux représentants légaux des victimes ; bonjour aux équipes de la Défense, à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.

Et bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.

Je souhaite aussi le bonjour à Monsieur Rojas.

M. LE GREFFIER (à Bangui) : Bonjour, Madame le Président. On vous entend très bien ici. Je vous signale que, maintenant, on vous voit très bien aussi.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

(Le témoin est présent à Bangui)

TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0108 *(sous serment)*

(Le témoin s'exprimera en français)

LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous vous sentez prêt à reprendre votre déposition ?

LE TÉMOIN : Je suis prêt, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

Avant de donner la parole à la Défense, la Chambre doit soulever une question importante, portant sur la façon dont la Défense a posé des questions au témoin 0108.

La Chambre est assez préoccupée. En effet, elle considère que la Défense a utilisé l'essentiel de son temps d'interrogatoire en ce qui concerne le témoin 0108 non pas pour contester la crédibilité de son témoignage mais plutôt pour essayer de le harceler et de l'intimider, pour essayer de jeter un doute sur son intégrité tant qu'homme public dans son propre pays et pour poser des séries de questions qui ne sont pas faites pour attirer l'attention de la Chambre sur des contradictions ou des incohérences pertinentes concernant le témoignage et les déclarations du témoin.

Donc, la Chambre, après l'objection faite hier par l'Accusation à propos de ce que l'Accusation considérait comme étant une utilisation inappropriée du temps alloué à la Défense pour son interrogatoire, a attiré l'attention de la Défense sur... attire l'attention de la Défense sur ce que la Chambre considère comme étant un abus de la part de la Défense de la tolérance de la Chambre a jusqu'à présent accordée aux parties et aux participants lors de leur interrogatoire des témoins.

La Défense, malgré les instructions et les consignes de la Chambre, a poursuivi sa série de questions qui semblaient avoir très peu, voire aucune pertinence par rapport à la cause de M. Bemba, mais qui semblaient plutôt être conçues afin de harceler et d'intimider le témoin.

L'article 68 paragraphe 1 du Statut exige à tous les... exige que tous les organes de la

Cour, et donc les Chambres, qu'elles protègent non seulement le bien-être physique mais aussi le bien-être psychologique des témoins ainsi que leur dignité, leur vie privée ; et ce, pour les victimes ainsi que pour les témoins.

La Chambre considère donc qu'au vu des séries de questions posées actuellement par la Défense, un grand nombre de questions ont été répétées, questions qui semblent n'avoir aucun but à part celui de harceler et d'intimider le témoin, de mettre à nu sa vie privée et de jeter un doute sur son intégrité professionnelle et, comme nous l'avons déjà dit, toutes questions qui n'ont pratiquement aucune pertinence, voire aucune pertinence par rapport à la thèse que défend... la thèse de la Défense.

Prenant en compte tout cela, la Chambre va maintenant surveiller de très près les questions posées par la Défense et va intervenir pour interdire ses questions si la Défense continue à poser des questions au témoin qui n'ont aucune pertinence *prima facie* par rapport aux questions qui doivent être jugées en l'espèce.

Cela dit, la Chambre a aussi reçu de la part de la Défense une demande, demandant l'autorisation de la Chambre de façon exceptionnelle pour être autorisée donc à ajouter un document supplémentaire à sa liste qu'elle avait l'intention d'utiliser dans le cadre de l'interrogatoire du témoin 0108.

Cette demande a été envoyée aussi en copie à l'Accusation.

Je ne sais pas si les représentants légaux des victimes en ont aussi reçu un exemplaire. On dirait que non.

Donc, j'aimerais demander à l'Accusation tout d'abord si elle a des observations à faire à propos de cette demande.

L'Accusation.

M^me^ KNEUER (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président, Mesdames les juges.

Oui, l'Accusation a quelques observations à faire.

Comme l'a dit l'Accusation à plusieurs reprises, si on arrive à une situation où des informations sont présentées pour la première fois lors d'une... d'un témoignage *viva*

voce, l'Accusation est tout à fait d'accord pour que les questions soient ajustées au fil de l'eau lors de l'interrogatoire, en ajoutant par exemple des documents sur la liste prévue.

Cela dit, l'Accusation suggère que les... fait valoir que les informations fournies par la Défense dans son courriel ne sont pas des informations nouvelles et n'ont pas été présentées pour la première fois lors de sa déposition orale.

Et je fais référence principalement au paragraphe suivant de ce courriel. La référence est là, donc compte rendu 133 confidentiel, page 39.

Question au témoin : « Est-il vrai que vous n'avez pas informé le président Ange-Félix Patassé des pillages allégués de votre maison ? Réponse : « Je n'avais aucun moyen d'avoir accès au président Patassé. Le seul militaire que j'ai informé à ce propos était Nick. Donc peut-être Nick a informé le président Patassé, mais ça je n'en rien. Ce que je sais, en revanche, c'est que ma réponse est non, je n'ai rien fait de la sorte ». Fin de citation.

L'Accusation aimerait attirer l'attention des juges sur la déclaration écrite CAR-OTP-0037-0283, page 0290. Là, ici, je parle de la version anglaise. Et je vais vous en donner lecture.

« L'enquêteur : Y a-t-il quelqu'un à qui vous avez rendu compte du fait que votre maison avait été occupée par les Banyamulenge et ce, dans l'État ?»

Réponse : « Nous étions en crise, la période était une période de crise et le pouvoir du président de la République était instable. Les seuls interlocuteurs étaient les Banyamulenge. Les Banyamulenge à l'époque étaient les militaires et non pas les civils. C'est pour cela j'ai pensé que la seule personne qui pourrait m'aider était Nick. Les civils... les pouvoirs des civils étaient très limités, ils ne pouvaient rien faire. »

Ensuite, manuscrit... il y a une correction manuscrite, de la main du témoin : « Si le président de la République, à l'époque, avait été au courant de ma situation, les militaires auraient pu facilement lui fournir l'information parce que nous étions en période de crise.

Enquêteur : Donc vous n'avez jamais eu l'occasion de porter votre situation à la

connaissance du président de la République ?
Témoin : Non, peut-être que les responsables à qui j'ai fait appel l'ont fait mais je l'ignore. Une chose est sûre, rien n'a été fait. » Fin de citation.
L'Accusation fait de plus valoir... donc, ce document, Madame le Président, a été communiqué en novembre 2009 à la Défense. Donc l'Accusation fait aussi valoir que la Défense a pu quand même prendre connaissance de cette déclaration bien entendu, et d'ailleurs l'a fait.
En effet, hier, Me Kilolo a présenté au témoin certains passages de sa déclaration et le premier passage qu'il lui a présenté était justement celui que j'ai tiré de cette page.
Je vais vous donner maintenant la référence en français : CAR-OTP-0046-005... 45, à la page 53.
Et donc, la citation qui nous intéresse au compte rendu est 133, version confidentielle anglaise, page 13. Cela commence à la ligne 3.
Le conseil de la Défense a présenté la chose suivante au témoin, lignes 4 et 5 : « Vous avez déclaré qu'à l'époque, les seuls représentés des Banyamulenge étaient les militaires. »
Donc, ça, c'est la phrase que j'ai déjà citée, justement, de ce paragraphe que je viens de lire de la déposition... dans la déclaration. Et d'après la Défense, dans le courriel, c'est une information nouvelle. Or, au vu de la phrase qui a été prononcée par Me Kilolo hier, on voit bien qu'ils avaient déjà pris connaissance de toute la déclaration.
De plus, j'aimerais attirer votre attention sur un autre fait : l'Accusation a étudié les annexes pertinentes de la FIDH. Si vous avez l'intention de l'utiliser, sachez que, selon l'Accusation, il y a deux discours de M. Patassé.
Le premier semble être l'original en français et le deuxième semble être une traduction de sango en français. Donc, nous avons deux discours qui sont tous les deux en français, mais l'Accusation fait remarquer que dans le premier discours de cette annexe, il n'est pas fait référence à des crimes commis contre les magistrats, mais on le trouve dans le deuxième.

Il serait donc utile que l'on puisse avoir une clarification afin de savoir lequel de ces deux discours sera présenté au témoin.

Enfin, oui, j'aimerais répondre oralement tout de suite.

Le témoignage de cette personne est tout à fait clair, il a bien déclaré qu'il n'avait donné aucune information sur le pillage de sa maison au Président Patassé. Il a même expliqué de façon très informée, d'après lui, comment le président Patassé aurait pu avoir vent de cette information.

L'Accusation ne comprend pas très bien comment la Défense souhaite utiliser l'annexe, et comment le témoin est censé à nouveau faire une déclaration informée sur ce que le président Patassé a dit dans son discours et comment le président Patassé a eu vent de ces informations. Donc je pense qu'on va demander à ce témoin de se lancer dans des spéculations sur ce que le président Patassé a dit dans son discours mais il se peut qu'il n'en sache rien lui. Lui, c'est une victime des pillages.

Donc je tiens à soulever ce point tout de suite parce que je pense que cela est parfaitement... n'a aucune pertinence, tout d'abord. Mais s'il y a des objections, je... je pense que si la Chambre autorise la Défense à utiliser ce document, l'Accusation aimerait savoir comment ce document va être utilisé afin de se préparer pour soulever des objections au fur et à mesure que ce document sera utilisé.

Je vous en remercie, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous en remercie, Madame Kneuer.

Je vais demander aux représentants légaux des victimes s'ils ont quoi que ce soit à dire à propos de la demande faite par la Défense, bien qu'ils n'aient pas reçu des copies du courriel. Et j'aimerais savoir s'ils ont aussi quoi que ce soit à dire à propos des discours du président Patassé, donc qui sont dans l'annexe.

Maître Douzima.

M^e^ DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

Comme vous-même vous l'avez constaté, les représentants légaux n'ont pas reçu copie

ni de cette correspondance ni des pièces qui devront être utilisées, à tel point que n'ayant pas vu ces pièces, ne les ayant pas lues, nous ne pouvons nous prononcer, en l'état actuel, sur cette demande.

Je vous en remercie.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

M^e^ NKWEBE : Madame la Présidente, il est vraiment dommage que la quintessence de ce document ait été déjà entendue par le témoin. Je pense que nous aurions pu discuter de cette question en dehors de la présence du témoin, tout comme la remarque que vous avez faite en ce qui concerne la Défense.

Sur ce point, nous aurions même voulu avoir le droit à la contradiction. La Chambre a toujours raison, mais nous aurions voulu que la Chambre assoie sa raison sur le point de vue de la partie à qui la décision ou la remarque s'adresse.

Ceci dit, il y a une confusion totale.

Et si vous le permettez, Madame la Présidente, c'est la première fois qu'on le demande, est-ce qu'on peut discuter de ça en dehors du témoin ?

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, le premier sujet abordé par la Chambre dans cette séance n'est pas sujet à débat. C'est une décision de la Chambre. On n'en discute pas.

Deuxièmement, le deuxième point portant sur la demande faite par la Défense, demandant donc à être autorisé à utiliser un nouveau document, enfin, à ajouter un document à sa liste de documents, ça, ça peut être discuté en présence du témoin.

Donc, veuillez, s'il vous plaît, présenter vos arguments sur les observations faites par l'Accusation.

M^e^ NKWEBE : J'ai fait cette demande de façon expresse, Madame. Je ne peux pas faire ces observations sans indiquer le motif parce qu'il y a d'abord un premier problème.

Votre Chambre a déjà autorisé à plus de deux reprises que, lorsqu'un point est soulevé pour la première fois, il est autorisé par dérogation de demander la production d'un nouveau document. Et c'est avant-hier, parce que c'est la déposition qui compte, ce n'est

pas ce qui a été dit dans la transcription... dans les déclarations. La déposition peut changer. C'est avant-hier que le témoin a confirmé sa déclaration selon laquelle sa situation n'était pas... ou, en tout cas, il ne savait pas, il ne croyait pas que sa situation était connue du chef de l'État. Première chose.

Deuxième chose, c'est avant-hier que sa... le... le témoin, dans sa déposition, a indiqué que cette situation ne le concernait que lui-même. À plusieurs reprises, il dit *(phon.)* : « Ce qui me concerne moi-même. Tous mes autres collègues ont pu apprendre, tous mes chefs ont pu l'apprendre, mais cette situation ne concerne que moi-même. »

Par conséquent, c'est une situation nouvelle qui nous permet d'établir que ce n'est pas le cas. Et si j'ai demandé qu'on puisse en discuter en dehors du témoin, c'est parce que je suis obligé maintenant d'indiquer le deuxième volet.

Que le président Patassé l'ait su ou qu'il ne l'ait pas su, le discours prononcé, *in tempore non suspecto*, s'adresse à une situation qui a été imposée à tous les magistrats ou, en tout cas, à la plupart des magistrats, et non pas par les Banyamulenge, mais par les rebelles de Bozizé.

Vous vous souvenez, Madame, l'avant-dernier témoin qui est passé. Rappelez-vous ce qu'il a... ce qu'il a dit en ce qui concerne la ville où un avion aurait atterri sur le boulevard... enfin, sur la route. Rappelez-vous ce qu'il vous a dit à propos des biens qui représentaient l'État et des personnes qui pouvaient représenter l'État, disons les attributs de l'État. Vous vous souvenez parfaitement bien. Ce qui colle avec la situation actuelle.

Et la Défense, puisqu'on parle beaucoup de la pertinence, la Défense entend faire valoir, compte tenu aussi... cela, c'est comme si je plaidais, mais enfin... compte tenu aussi des dates qui sont annoncées, qu'on a même pu... qu'on s'est certainement trompé de personne.

Voilà la raison pour laquelle, d'une part, nous sommes fondés d'introduire cette nouvelle demande parce que c'est un fait nouveau. Et pourquoi cette demande doit être... cette demande est pertinente ? Parce que c'est un fait qui met le doute sur les

personnes qui ont pu agresser le témoin dans son domicile.

Je vous remercie.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : S'agissant de la question posée par M^me^ Kneuer, c'est-à-dire quelle version du document la Défense a-t-elle l'intention de discuter...

M^e^ NKWEBE : Oui, Madame, je pense... Désolé là-dessus. Le discours original était en français. La traduction en sango n'était qu'une traduction du journal Le... Le Citoyen, mais c'est la version originale que nous utilisons.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ce qui veut dire le document CAR-OTP-0001-0071, 72 et 73.

M^e^ NKWEBE : CAR-OTP-0001-0076, c'est bien ça, et suivants. C'est le même document, au fait. En fait, Madame, c'est un... la reproduction d'un journal dans... par le FIDH, le journal Le Citoyen.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, il ne s'agit pas de la version originale mais de la traduction, en fait, par le journal — la page que vous venez de mentionner à l'instant.

M^e^ NKWEBE : C'est un original, c'est-à-dire que FIDH... bon, le président a fait un discours en français. Par la suite, ce discours a été publié dans le journal Le Citoyen, mais en deux versions, en version originale française et en une version sango. Et ce que nous utilisons, ce que nous comptons utiliser, c'est la version originale en français.

(Discussion entre les juges sur le siège)

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, peut-être pourriez-vous aider la Chambre car j'ai ici deux discours différents, et les références ne correspondent pas à ce que M^e^ Liriss nous signale, c'est-à-dire le document qu'il a l'intention d'utiliser.

M^me^ KNEUER (interprétation) : Madame le Président, je vais faire de mon mieux pour aider la Chambre à apporter un peu plus de... de précision.

À la page 0071, on trouve un discours. Et l'Accusation estime qu'à la page 0074, il est

question d'un autre discours. Nous estimons que ce ne sont pas des discours identiques, du moins, c'est ce que nous en comprenons.

Le premier discours qui se trouve en page 0071 semble être une version originale en français. Et le deuxième document qui se trouve en page 0074 semble être une traduction du sango au français.

Merci, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, dans sa requête, la Défense, donc, a envoyé son courriel en faisant référence à un document, au document 0034 qui est le document qui est, en fait, le rapport complet de la FIDH. Maintenant, la Défense nous informe que l'extrait du document que la Défense souhaite utiliser se trouve à la page 0076. C'est bien exact ? Est-ce exact, Maître Liriss ?

M^e^ KILOLO : Oui, effectivement, Madame la Présidente, nous comptons utiliser un très court extrait sur les pages CAR-OTP-0001-0076 ainsi que la page suivante, CAR-OTP-0001-0077. Et à mon avis, ça ne nous prendra pas plus de deux minutes pour soulever la question.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre autorisera la Défense à poser des questions en se fondant sur des extraits de ce document, sans préjudice pour la décision de la Chambre relative à l'admissibilité de ce document au moment voulu.

Maître Kilolo, vous avez la parole.

M^e^ KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

PAR M^e^ KILOLO : Monsieur le témoin, bonjour.

LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

M^e^ KILOLO :

Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir déposé devant la Chambre en précisant qu'il y a eu, sur toute la période entre octobre 2002 et mars 2003, trois événements principaux ? Est-ce que vous vous en rappelez ?

LE TÉMOIN :

R. Oui, je me rappelle. Et je parle de trois événements principaux qui m'ont marqué.

Q. J'essaierai, Monsieur le témoin, d'en terminer avec vous aujourd'hui, et je vous prierais de faire un effort de concision. Je fournirai le même effort pour ma part, de sorte que nous puissions en terminer aujourd'hui. Est-ce que vous me comprenez ?

R. Oui, je vous comprends, Maître.

Q. En ce qui concerne le tout premier événement principal qui vous a marqué, savez-vous si les gens avaient peur tout au long des événements en Centrafrique, à Bangui et à PK 12, parce qu'ils se rappelaient encore de la tentative de coup d'État d'octobre 2002 et de tirs qui résonnaient à ce moment-là ?

R. Oui, j'avais moi-même peur.

Q. Quelles sont les... à votre connaissance, les troupes qui étaient sur le terrain entre PK 12 et Bangui, entre le 25 octobre 2002 et le 31 octobre 2002 ?

R. Lorsqu'il y avait des tirs, j'étais terré chez moi avec ma famille. Je ne peux donc savoir qui était sur le terrain.

Q. D'après les informations que vous avez pu recueillir sur les tirs, quelles sont les troupes qui tiraient le 25 octobre 2002 ?

R. Je ne puis connaître l'origine. Je savais, comme tout citoyen, que c'étaient des affrontements entre la rébellion de Bozizé et les forces de... du régime en place.

Q. Monsieur le témoin, lorsque vous parlez des forces du régime en place entre le 25 octobre 2002 et le 31 octobre de la même année, de... de quelles forces parlez-vous ?

R. Je voudrais parler des forces qui défendent le côté gouvernemental et les forces qui sont de la rébellion qui s'affrontaient. Voilà la précision.

Q. Du côté gouvernemental, les forces pro-Patassé, est-ce que vous êtes en train de parler des... des Faca, de la Garde présidentielle, de milices privées ? Pouvez-vous éclairer la Chambre à ce sujet ?

R. Je l'ai dit, Maître : j'étais terré chez moi avec ma famille. Personne ne pouvait sortir.

Q. À votre connaissance, d'où venaient les rebelles ou les miliciens de Bozizé, à cette

époque ?
R. Selon les informations générales que nous avions, c'est que ces rebelles venaient du côté nord du pays.
Q. Sont-ils passés, à votre connaissance, par PK 12 en venant du nord, avant d'atteindre Bangui ?
R. C'était évident parce que le seul accès à Bangui, c'était par le PK 12.
Q. À votre connaissance, combien de temps les rebelles de Bozizé ont-ils occupé PK 12 avant d'atteindre Bangui ?
R. Je ne puis imaginer parce que, étant chez moi, on écoutait des tirs et des tirs, et on avait peur. Je ne peux donc répondre exactement à cette question.
Q. Est-ce que c'est bien à partir du 25 octobre qu'ils ont... qu'ils sont passés par PK 12 à cette époque ?
R. Si mes souvenirs sont bons, c'est bien à partir du 25 octobre.
Q. Monsieur le témoin, à partir de quand est-ce que les personnes que vous appelez « Banyamulenge » ont-ils fait leur entrée dans la zone de PK 12 ?
R. Est-ce qu'il y avait eu des missions précurseures avant ? Je ne sais pas. Mais à ma connaissance, c'est à partir de l'appel de Marie que j'ai compris qu'ils ont... qu'ils étaient en train de faire leur entrée.
Q. Est-ce que vous vous rappelez de la date ?
R. Marie avait dû m'appeler le 1er novembre ; si mes souvenirs sont bons, c'était un vendredi.
Q. Avant l'entrée des personnes que vous appelez « Banyamulenge » à la date du 1er novembre dans tout le secteur de PK 12, quelle était l'ambiance dans... dans tout ce secteur, entre le 25 octobre 2002 et le 31 octobre de la même année ?
R. Étant chez moi, je n'ai pas vu les gens, mais ce qui est sûr, étant moi-même sur place, c'était la peur — c'était la peur.
Q. Faut-il retenir, Monsieur le témoin, que durant sept jours consécutifs, entre le... le 25 octobre 2002 et le 31 octobre de la même année, vous n'êtes pas du tout sorti de chez

vous ?
R. Oui, pour des raisons de sécurité. J'étais donc resté chez moi. Et c'est lorsque, à partir du 30, on... le gouvernement a fait état à la radio que Bangui était sous contrôle, c'est... j'ai pris donc un temps d'information le 31 pour enfin sortir le premier. Mais du 25 au 30... 31, j'étais chez moi.
Q. Est-ce qu'à votre connaissance, d'après ce que vous avez pu entendre durant toute cette période de sept jours, entre le 25 octobre et le 31 octobre 2002, est-ce que les... les tirs résonnaient très fort ?
R. Oui, effectivement, il y avait des tirs qui résonnaient, ce qui... et qui faisaient peur.
Q. À votre connaissance, ou d'après ce que vous avez pu entendre, y a-t-il eu des... des victimes durant toute cette période de sept jours, à PK 12 ?
R. Ce n'est qu'après qu'on... on me fera savoir qu'il y aurait des victimes au niveau de la barrière du PK 12, lorsque les gens, les hommes de... du président Bozizé, à l'époque, rentraient dans la ville. C'est ce que j'ai appris, sans pourtant voir certains cadavres moi-même.
Q. Est-ce qu'il faut comprendre ici que vous parlez des victimes de meurtre lorsque les... les miliciens du président Bozizé sont entrés dans la ville durant cette période ?
R. Non, je pense... selon mes informations, c'est que, à leur entrée, il y aurait une petite résistance au niveau de la barrière du PK 12. C'est à ce moment qu'il y a eu, donc, des tirs qui ont eu, donc, des dégâts humains, selon les informations générales que j'ai reçues après.
Q. Avez-vous eu l'occasion d'apercevoir, de près ou de loin, les miliciens de Bozizé à cette époque ?
R. Je n'ai pas eu cette occasion.
Q. D'après les informations que vous auriez pu recueillir, s'agissant tout de même de l'histoire de votre pays, comment étaient vêtus ces miliciens de Bozizé à l'époque ?
R. Je répète, Maître, pour cette tentative, avec les coups de fusil et autres, je n'ai pas pu sortir pour voir comment ils étaient. Mais c'est à la radio, à partir du 30, qu'on nous a

rassurés que la zone était libérée, Bangui était sous contrôle. C'était ça. Je ne peux pas imaginer leur comportement.

Q. Monsieur le témoin, vous me direz si je me trompe, mais j'imagine qu'en tant que cadre dans votre pays vous vous êtes intéressé de près, comme vous le disiez-vous même, en suivant la situation dans votre zone au jour le jour ; est-ce que c'est bien correct ?

R. Non, ce n'est pas correct car, en cette matière, on ne raisonne pas en termes de cadre ; on privilégie sa sécurité et celle de sa famille.

Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir précisé que vous étiez en contact avec la gendarmerie de PK 12 qui vous... qui vous informait de près de l'évolution de la situation et qui vous aurait même d'ailleurs livré des informations sur les mouvements des troupes indiquant qu'à un moment donné les... des soldats que vous appelez « Banyamulenge » auraient fait même mouvement en quittant PK 12 pour progresser vers Sibut ? Vous vous en rappelez ?

R. Les contacts que j'avais avec la gendarmerie, c'est après le premier. Lorsque j'étais au courant que ma maison était occupée, j'appelais pour avoir les informations. C'était ça. Mais pas entre le 25 et le 31, comme vous le dites... vous le disiez tout à l'heure.

Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir précisé que vous suiviez beaucoup la Radio France Internationale, particulièrement les informations portant sur l'Afrique. J'imagine qu'à ce titre, et vous me direz si je me trompe, vous vous êtes intéressé, si pas durant les sept jours à partir du 25 octobre, mais un peu après, de savoir exactement ce qui s'est passé au moment où vous étiez, comme vous dites, terré dans votre maison. Est-ce que... est-ce que je me trompe ou vous pensez que c'est ainsi ?

R. Non, vous ne vous trompez pas, mais je suivais les informations comme tout citoyen avec les analyses des journalistes. Je ne peux donc pas confirmer ce qu'ils disaient. C'étaient des informations générales.

Q. Quelles sont les informations générales dont faisaient état les journaux sur la question spécifique de la tenue vestimentaire des miliciens de Bozizé, à l'époque, durant

les sept jours à partir du 25 octobre 2002 ?
R. Non, je ne me rappelle pas d'informations précises sur ce point, Maître.
Q. Monsieur le témoin, y avait-il à l'époque des événements du 25 octobre 2002 un poste de gendarmerie dans le secteur de votre résidence ?
R. À ma connaissance, c'était la brigade de gendarmerie qui est toujours et qui demeure jusqu'aujourd'hui au même endroit. Parler d'un poste de gendarmerie, à ma connaissance, non.
Q. Est-ce que c'est ce qu'on appelle communément la brigade de PK 12 ?
R. Oui, c'est cette brigade. Lorsque vous quittez Bangui pour sortir, elle se trouve à droite avant la barrière.
Q. Cette brigade de gendarmerie à PK 12 se trouve à peu près à quelle distance de votre résidence ?
R. Ma résidence est au PK 13, (Expurgée), c'est-à-dire moyennement un kilomètre.
Q. Alors, le... le gendarme qui avait l'habitude de vous tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation dans la zone, travaillait-il à cette brigade de PK 12 ?
R. Oui, il travaillait à la brigade de PK 12.
Q. À votre connaissance, cette brigade de PK 12 représente environ combien de bataillons — vous qui avez fait le service militaire ?
R. Je ne peux donner une précision, Maître, parce que je ne savais pas quelle organisation ils avaient à cette époque, n'étant pas sur les lieux moi-même.
Q. Si je vous suggérais environ trois bataillons pour une brigade, est-ce que ça vous semble convenir ?
R. Je ne puis confirmer cela. N'ayant pas d'informations particulières, je ne puis confirmer cela.
Q. D'après vos informations, à combien d'hommes estimiez-vous, à l'époque du premier événement, le... le... le nombre d'hommes qui se trouvaient à cette brigade de PK 12 ?
R. Au risque de me répéter, je n'ai pas d'information sur la configuration de cette brigade pendant cette période de crise, Maître — aucune information.

Q. À ce sujet, Monsieur le témoin, tout ce que vous pouvez confirmer à la Chambre, c'est que votre résidence se trouvait à environ un kilomètre de la brigade de gendarmerie de PK 12, en tout cas, à partir du 25 octobre 2002 ?
R. Pas seulement à partir du 25 octobre, mais comme je l'ai dit aux enquêteurs, ma résidence a toujours été, donc, au PK 13, (Expurgée)
Q. Avez-vous eu l'occasion de vérifier personnellement si les gendarmes qui étaient commis à ce poste, à cette brigade de PK 12, n'étaient pas impliqués dans le pillage de vos biens dans votre résidence, pendant votre absence ?
R. À ma connaissance, non. J'appelais la brigade pour avoir des informations sur ma maison, mais je n'ai pas une information ou d'autres informations s'agissant d'un éventuel pillage de ma maison par les gendarmes, sinon je l'aurais évoqué.
Q. Est-ce que c'est une piste que vous avez envisagée ? Est-ce que vous avez fourni des efforts particuliers pour essayer de... de creuser dans ce sens et voir si ces gendarmes étaient ou pas impliqués, d'une certaine manière, dans... dans les pillages de vos biens ?
R. Je n'avais jamais scruté cette piste, étant entendu que j'avais la certitude, au regard des informations que j'avais et celles qui m'étaient communiquées par Paul, que c'était (Expurgée) et ses miliciens qui occupaient ma maison. Je n'avais pas
scruté cette nouvelle piste concernant les gendarmes.
Q. Connaissez-vous la RDOT ?
R. Je ne vous ai pas saisi.
Q. Connaissez-vous la RDOT ?
R. Ah, la RDOT. C'est un régiment de défense opérationnelle du territoire. Leur base se trouve à environ 800 ou un kilomètre de la barrière du PK 12. Huit cents mètres ou un kilomètre, quand vous quittez Bangui pour aller vers le PK 12.
Q. Et cela représente environ quelle distance de votre résidence ?
R. De la RDOT à ma résidence, on peut généralement penser à deux kilomètres.
Q. Et quelles sont les forces qui résidaient dans... dans ce camp militaire de la RDOT ?
R. Avant la période de la crise, comme c'est là où nous passions, ce sont souvent les

éléments du RDOT qui portaient des bérets rouges.
Q. Savez-vous si ce sont les forces Faca ou les forces particulières de la Garde présidentielle ?
R. À ma connaissance, ce sont les forces Faca car, comme je l'ai dit, ils avaient des bérets rouges. Ce sont les forces Faca. La sécurité présidentielle, souvent, ils sont en bérets verts.
Q. Monsieur le témoin, savez-vous si, sous la présidence du président Patassé, à l'époque, il y a eu beaucoup de mutineries Faca qui étaient justifiées précisément par le fait que ces gens n'étaient pas rémunérés régulièrement ?
R. Oui, le pays a connu des séries de mutineries. Les... les revendications ont été souvent corporatistes.
Q. Faut-il, Monsieur le témoin, retenir que votre résidence, à tout le moins à l'époque du tout premier événement qui a commencé à partir du 25 octobre 2002, votre résidence se trouvait à environ deux kilomètres du camp militaire de la RDOT ?
R. Oui, et ce jusqu'à ce jour.
Q. Monsieur le témoin, avez-vous exploré la possibilité qu'en réalité les pillages de vos biens ont pu être commis par des soldats Faca qui venaient de la RDOT ?
R. Comme je le disais tout à l'heure, je n'ai pas scruté cette piste par rapport aux informations que j'avais sur l'occupation de ma maison par les Banyamulenge.
Q. Monsieur le témoin, vous vous rappelez, étant à... dans la zone de PK 8 à partir du 1er novembre 2002, avoir vu des personnes qui progressaient vers PK 12, d'après vos dires. Est-ce que c'est bien cela ?
R. Oui.
Q. Et ces personnes-là que vous avez vues s'exprimaient en quelle langue ?
R. Au risque de me répéter, et par souci de... de... de concision, comme vous l'avez dit, je l'ai déjà répété à la Chambre, que ces personnes chantaient en lingala.
Q. En dehors du lingala, avez-vous pu entendre ces personnes s'exprimer ou chanter dans... dans une autre langue, ou en sango, par exemple ?

R. Je... puis le confirmer parce que j'étais sorti et je les voyais chanter en lingala. S'il y avait le sango, j'aurais pu faire attention.

Q. Par contre, concernant les personnes qui sont venues chez vous, d'après les informations que vous avez pu obtenir, devant votre portail, et qui se seraient livrées à des pillages, est-ce que Peter vous a-t-elle *(sic)* informé que ces personnes s'exprimaient aussi en sango ?

R. Peter m'a dit, généralement, que les Banyamulenge ont cassé mon portail et qu'ils se livraient à des pillages. C'était tout.

Et c'est Paul qui, (Expurgée), me dira qu'ils ont essayé de dire en lingala *(citation en lingala)*. Bon, après, on me racontera qu'ils ont voulu dire que ma maison ressemblerait à un palais ou la maison d'un Blanc. C'est ce que j'ai appris. C'est tout.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Q. Monsieur le témoin, les... les personnes que... que vous avez vues au PK 8, que vous appelez « Banyamulenge », est-ce bien dans la soirée que vous les avez vues ?

LE TÉMOIN :

R. Si mes souvenirs sont bons, c'est en début de soirée, peu avant de recevoir l'appel de Peter.

Q. Monsieur le témoin, quand vous dites « dans la soirée », nous sommes évidemment en Afrique à ce moment-là, est-ce qu'il faisait noir, est-ce qu'il faisait sombre ?

R. Non, Maître, il faisait pas sombre. Pour plus de précision, je pense que c'était autour de 17 h, si je ne me trompe pas.

Q. Monsieur le témoin, est-ce que nous pouvons retenir qu'en début de soirée, vers 17 h,

vous avez vu des gens que vous appelez « Banyamulenge » venant du centre-ville ? Est-ce que c'est correct ?

R. C'est correct.

Q. Alors, ces gens avaient-ils un moyen de locomotion ou les avez-vous vus marcher à pied ?

R. Pour ce jour-là, je les avais vus marcher à pied, en colonne, en chantant.

Q. Est-ce que vous aviez aussi vu les soldats qui étaient en tête de cette colonne qui venait du centre-ville ?

R. Non, comme je l'ai dit, après avoir garé ma voiture, sans... les rumeurs circulaient qu'ils étaient en train de passer. Je suis sorti à pied pour les regarder. Je n'ai pas eu le temps d'être avant qu'ils n'arrivent pour voir ceux qui étaient en tête.

Q. Monsieur le témoin, vous les avez vus à PK 8.

Et à quel moment est-ce que Peter vous téléphone pour vous informer que des prétendus Banyamulenge sont en train de casser le portail de votre maison ?

R. Si mes souvenirs sont bons, c'est aux environs de 18 h.

Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous demander de fournir un effort pour vous rappeler de la séquence et de la chronologie des événements.

Si j'ai bien compris, et vous me direz si je me trompe, vous êtes au travail. Au moment où vous vous apprêtez à terminer votre journée de travail, aux alentours de 17 h, vous recevez une information, un coup de fil de Peter qui vous dit qu'elle *(sic)* a vu des prétendus Banyamulenge casser votre portail.

En un deuxième temps, vous décidez d'aller vous réfugier provisoirement dans le secteur de PK 8, chez vos parents.

En un troisième temps, vers 18 h, vous décidez de sortir dans la rue pour voir ce qui se passe, et c'est à ce moment-là que vous découvrez des personnes venant du centre-ville et progressant en direction de PK 12.

Est-ce que c'est... c'est bien cela ?

R. C'est la séquence, mais l'heure que vous présentez, c'est pas ce que j'avais dit.

J'ai dit : de la ville, j'ai reçu l'appel de Marie autour de 14 h, 15 h, si vous suivez mes déclarations. Automatiquement, de la ville qui est à quatre kilomètres, je suis revenu au PK 8. Au PK 8, autour de 15 h, 16 h, il y a ces informations qui faisaient état de ce déplacement. Je suis sorti, je les ai vus, comme tout autre citoyen. Ensuite, je suis rentré. C'est à partir de 18 h que j'aurais maintenant l'appel de Peter. Voilà la précision.

Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez fournir un effort de préciser à la Chambre combien de temps s'écoule entre le moment où vous voyez les prétendus Banyamulenge à PK 8 et au moment où vous recevez le coup de fil de Peter faisant état de l'envahissement de votre maison ? Est-ce que ça fait 30 minutes, 20 minutes, une demi-heure ?

R. Je pense que ça doit faire dans l'ordre de 30 à 45 minutes, c'est pourquoi je dis, je parle d'environ 18 h. Et c'est pourquoi dans mes précédentes déclarations, si vous vous souvenez, j'ai dit que, tenant compte du temps de marche entre le PK 12 et le PK 8, un autre groupe serait peut-être sur le terrain, là-bas. C'est ce que j'ai dit.

Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez avoir déclaré que, d'après les informations que vous aviez reçues de Marie, ce groupe des prétendus Banyamulenge que vous aviez vus à ce moment-là au PK 8 était différent de celui qui était déjà au PK 13 ? Je fais référence au document n° 4 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0046-0017.

R. Non, ce n'est pas *(inaudible)* que j'avais dit. C'est... J'avais... tenant compte du temps entre le passage au niveau du PK 8 que j'ai vu et l'appel de Peter, je me suis dit : « À cette vitesse, une autre équipe serait déjà sur le terrain. » C'est ce que j'ai dit. Donc, je n'ai pas dit que le premier groupe que j'ai vu, c'est celui du PK 8.

Q. Monsieur le témoin, tenant compte, comme vous le dites-vous même, du temps très court qui sépare le moment où vous voyez des gens dont vous dites qu'ils viennent du centre-ville et le moment où vous recevez un appel de Peter qui vous dit qu'il y a déjà des gens qui s'appellent aussi Banyamulenge en train de casser le portail de votre maison, vous vous dites raisonnablement que ça ne peut pas être le groupe que vous

avez vu au PK 8. Est-ce que c'est bien cela que vous dites ?
R. Non. J'ai précisé que, tenant compte de ce temps, parce que je ne confirme pas qu'il... qu'il y a déjà un groupe sur le terrain. C'est ce que j'ai dit. J'ai dit ce que j'ai vu, ici, au PK 8. Vous m'avez demandé : est-ce que j'ai vu le début de la troupe ? J'ai dit non. Est-ce qu'un groupe est passé il y a 30 minutes, une heure, deux heures ? Je ne sais pas. C'est ce que j'ai vu que j'ai confirmé.
Q. Monsieur le témoin, nous allons être précis : vous voyez des gens à PK 8. Je parle des gens que vous avez vus, vous-même, physiquement.
Est-ce que nous pouvons retenir honnêtement qu'il n'est pas raisonnable de penser que ces personnes que vous, vous avez vues, indépendamment d'autres groupes qui auraient... qui auraient précédé ces personnes, il n'est pas possible que ces gens-là, raisonnablement, à pied, se soient retrouvés déjà, ayant cassé votre portail à PK 8, au moment où vous recevez l'appel de Peter.
R. Maître, entre le PK 8 et le PK 12, cela ne fait que quatre kilomètres. De... faire quatre kilomètres en une heure, pour un militaire, je pense que ce n'est pas... ce n'est pas de la magie. Voilà.
Donc, quand j'ai suivi l'équipe du PK 8, je n'ai pas vu le début de la troupe, comme vous l'avez dit. Est-ce qu'une équipe est partie avant ? Je n'ai pas eu cette confirmation. C'est ce que je me... je me répète pour vous le dire.
Q. Je vais maintenant rappeler, Monsieur le témoin, une déclaration que vous avez faite aux enquêteurs — document n° 4 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0046-0017.
Vous dites ceci : « Quand Marie me l'a appris et que je (Expurgée)
(Expurgée), je suis allé au PK 8. Dans la soirée, je suis allé jeter un
coup d'œil au bord de la route, par curiosité, et je les ai vus marcher en rang vers le PK 12. D'après l'appel de Marie, je pense que ce groupe de Banyamulenge était différent de celui qui était déjà au PK 13. »
Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez votre déclaration là-dessus ?

R. Oui, Maître, je pense qu'il n'y a aucune contradiction. J'ai dit que je n'ai pas vu le début de la troupe. J'ai vu le groupe que j'ai vu, sachant qu'ils sont déjà partis, je ne peux confirmer qu'il y a déjà peut-être une équipe qui est partie il y a 30 minutes, une heure avant que je ne voie l'équipe du PK 8. Je n'ai pas dit que l'équipe du PK 8, c'est la première équipe qui est arrivée au PK 12. Je ne puis le confirmer. Il n'y a pas de contradiction.

Q. Pour bien vous comprendre, Monsieur le témoin, votre position est de dire qu'il s'agit tous des personnes appelées Banyamulenge, mais qu'il y avait une équipe que, vous, vous avez personnellement vue à ce moment-là à PK 8 et que vous considérez que l'équipe, la deuxième, ou plutôt la première qui était à PK 13 est une autre équipe des Banyamulenge ?

R. Je ne puis le confirmer, mais je dis que l'équipe que j'avais vue, c'est celle que j'ai vue. Peut-être qu'une équipe l'avait précédée avant. Là, je ne puis le confirmer. Je ne peux dire que ce que j'ai vu.

Q. Une dernière précision là-dessus, Monsieur le témoin.

Pourquoi dites-vous que « d'après l'appel de Marie, je pense que ce groupe de Banyamulenge de PK 8 était différent de celui qui était déjà au PK 13 » ? Pourquoi vous parlez de groupes différents ? Pourquoi ce n'est pas le même groupe, d'après vous ?

R. Parce que, comme je vous l'ai dit, je n'ai pas cette certitude que c'est le début de la troupe que j'ai vue. C'est dans ce sens-là, simplement. Mais ce qui est sûr, les informations fournies par Paul sont claires : ce sont les Banyamulenge qui ont cassé mon portail. C'est tout.

Q. Monsieur le témoin, le centre-ville est à peu près à combien de kilomètres de votre résidence ?

R. Au risque de me répéter, le centre-ville, qui est le PK 0, est à 13 kilomètres de ma résidence.

Q. Monsieur le témoin, ne serait-il pas raisonnable de... d'envisager qu'en réalité le... le premier groupe des gens que vous appelez Banyamulenge qui était chez vous, à PK 13,

venait plutôt... des soldats centrafricains qui étaient déjà à un ou deux kilomètres de chez vous, c'est-à-dire au camp de la RDOT, ou à la brigade de gendarmerie de PK 12, plutôt que de penser qu'il s'agissait des gens qui venaient de 13 kilomètres plus loin, au centre-ville ?

R. Non, je ne puis confirmer cette version. Je m'en tiens à ce que j'ai reçu comme information, n'ayant pas, donc, ces précisions que vous donnez sur d'éventuels pillages de ma maison par les soldats centrafricains.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Q. Monsieur le témoin... parlant de militaires, des soldats que vous avez vus venant du centre-ville, avez-vous recueilli de votre côté des informations disant que le président Patassé avait mis en place des milices privées n'ayant rien à voir avec les soldats du MLC qui, eux, précisément, se trouvaient basés au centre-ville, non loin du palais présidentiel et qui, à l'époque des événements, avaient été éparpillés sur les trois quarts du territoire centrafricain et avaient commis beaucoup de crimes, notamment des pillages ? Est-ce que vous avez eu cette information de votre côté ?

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, s'agit-il d'une question ou êtes-vous en train de témoigner ?

M^e^ KILOLO : Il s'agit d'une question, Madame la Présidente, qui me semble être exprimée clairement. Je ne sais pas comment c'est traduit en anglais. Je pose simplement la question à M. le témoin s'il détient, pour sa part, des informations qui font état de ce que, s'agissant du centre-ville, le président Patassé avait mis en place des milices privées, n'ayant rien à voir avec le MLC, qui étaient basées précisément au centre-ville et qui étaient éparpillées sur les trois-quarts du territoire centrafricain et qui avaient commis beaucoup de crimes, notamment de pillages.

Q. Donc, savoir simplement, Monsieur le témoin, oui ou non, vous aurez eu de telles informations ?

LE TÉMOIN :

R. Non.

Me KILOLO : À ce sujet, je voudrais, pour le procès-verbal d'audience, faire référence au *transcript* édité, en version française, du 10 mai 2011, page 25, lignes 20 à 28.

Q. Monsieur le témoin, est-ce que, quand on vous parle de Balawa, est-ce que ça vous dit quelque chose ?

LE TÉMOIN :

R. Balawa... On écoutait généralement qu'il y a des groupes miliciens qui s'appelaient Balawa et autres, mais je n'ai pas de précision sur qui est le chef, quelle est l'organisation. J'ai des informations générales comme ça.

Q. Et quand on vous parle de Sarawi, est-ce que ça évoque quelque chose pour vous ?

R. Je pense que c'est des sobriquets utilisés pour désigner ces groupes à l'époque. Mais comme je vous l'avais dit, je ne m'intéressais pas à ces organisations militaires et autres, si bien que je n'ai aucune précision.

Q. Est-ce que vous avez pu aussi entendre parler de milice du MLPC ?

R. Non, pour ça, non.

Q. Avez-vous pu entendre parler de milice de la SCPS — Société centrafricaine de protection et de surveillance ?

R. Oui, je savais que la SCPS, je crois, était une société de gardiennage. C'est ce que je savais.

Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu l'occasion de... d'envisager la possibilité que ces milices privées du président Patassé aient pu être impliquées dans le pillage de vos biens dans votre maison ?

R. N'ayant pas d'information sur ce point, je ne puis confirmer.

Q. Monsieur le témoin, vous vous rappelez, hier, nous avons évoqué un certain nombre de questions. Est-ce que vous connaissez un des chefs de... des milices du président Patassé, un certain M. Barril, ancien gendarme français — Paul Barril ?

R. J'écoutais, comme tout Centrafricain, parler de ce M. Barril, mais je ne savais pas quelles sont les fonctions qu'ils occupaient auprès du président Patassé, n'étant pas dans la sphère.

Q. Monsieur le témoin, est-il exact qu'une partie des hommes que vous avez vus au PK 8 portaient le même genre d'uniforme que les Faca, c'est-à-dire les soldats de l'armée nationale centrafricaine — et là, je fais référence au document n° 4 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0046-0018, *in fine* ?

R. Comme je l'avais déclaré dans mes précédentes déclarations... dépositions, les tenues portées par ceux que j'ai vus n'étaient pas uniformes. Certaines tenues ressemblaient à celles portées par les Faca, d'autres non, donc je maintiens ma déclaration sur ce point.

Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, vous qui avez une formation militaire, est-ce que l'on porte des grades pendant les opérations de combat ?

R. Tout dépend de son grade et tout dépend de ce qu'on appelle « opérations de combat ».

Q. Monsieur le témoin, est-ce que durant la guerre, quel que soit le militaire, est-ce que l'on porte des grades ?

R. Avec les bribes de mes connaissances militaires, je pense que cela dépend de toute organisation. C'est des organisations internes.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

M^me^ KNEUER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur... Madame le Président.

L'Accusation fait remarquer que cette série de questions porte maintenant sur des domaines relevant de l'expertise militaire. Nous allons bientôt entendre des experts militaires, donc il serait peut-être bon de laisser ces questions de côté et de les poser uniquement à l'expert militaire.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je pense que vous allez un petit peu trop loin avec cette série de questions. Pouvez-vous en venir directement au but, s'il vous plaît ?

M^e^ KILOLO : Je pense que l'intervention de M^me^ Petra vient tardivement parce que j'en avais déjà fini avec cette question. C'était la seule.

Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous citer à la Cour les noms d'autres magistrats que vous connaissez et dont les maisons ou la toge auraient été emportées par des miliciens

quelconques durant les événements qui nous occupent ?

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, nous n'allons pas mentionner le nom d'autres personnes qui, peut-être, n'ont aucune envie de voir leur nom mentionné dans le cadre d'une audience publique. Donc, je ne sais pas ce que pourrait être la réponse du témoin, mais en tout cas, nous allons passer à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 12 h 19)
M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes maintenant en audience publique.
Me KILOLO :
Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire un très bref extrait d'un discours qui a été tenu par feu président Ange-Félix Patassé, et ensuite je vous poserai ma question.
Je vais lire un très bref extrait de la page CAR-OTP-0001-0076, et ensuite je lirai un très bref extrait de la page suivante — CAR-OTP-0001-0077.
Je cite le président Patassé : « Quant à ce qui s'est passé, ceux qui ont beaucoup souffert lors des événements du 25 octobre dernier, ce sont les magistrats, indépendamment de la souffrance de la population. Les magistrats ont beaucoup souffert. On est allé détruire leurs biens. On les a chassés de leurs maisons. On a pris leurs toges qu'on a traînées par terre. Les magistrats ne font que se cacher. Ça, pourquoi ? Toi qui es Centrafricain, qui es citoyen, comment ne peux-tu pas respecter les magistrats ? Les magistrats ont peur maintenant. Comment pourront-ils juger ? Les avocats ont peur, les auxiliaires de justice aussi. Or, nous disons que nous sommes un État de droit. Que faisons-nous de notre État de droit ? Quand les juges ont peur, comment vont-ils rendre

justice ? C'est pour cela, Centrafricain, tu dois respecter le juge, le magistrat, l'auxiliaire de justice, l'avocat, ils sont le symbole d'un État de droit, sinon nous ne sommes pas un État de droit. » Fin de citation.

Monsieur le témoin, je vais pas vous lire tout l'extrait qui prendrait beaucoup de temps. Vous vous souviendrez sans doute de ce discours historique du président Ange-Félix Patassé qui parlait des miliciens de Bozizé.

Est-ce qu'au regard de ce discours tenu en son temps... n'avez-vous pas envisagé qu'en réalité ces miliciens qui sont entrés pour piller chez vous n'étaient-ils pas les rebelles de Bozizé ?

LE TÉMOIN :

R. Non, je ne puis le confirmer parce que le discours est général. Les magistrats, nous sommes de tous ordres, au niveau du TGI, de la cour d'appel, de la cour de cassation, du conseil d'État. N'étant pas parmi ceux qui ont rédigé le discours, je ne sais pas. Mais ce qui est sûr, comme je l'avais dit, je l'avais... j'avais parlé de ma situation à Nick.

Et si, dans la pensée du président Patassé, il faisait référence à ces magistrats en m'incluant, il aurait pu, déjà, prendre les dispositions pour, donc, que ma maison soit libérée par les miliciens.

Moi, je... j'ai dit que je n'ai pas donné d'information au président Patassé. J'avais parlé à Nick. Et un discours de portée générale et politique, je ne peux pas, d'une manière, comme ça, dire que ce sont des hommes de Bozizé ou ce sont les miliciens. Je ne m'engage pas sur ce terrain.

Q. Monsieur le témoin, ce discours a été tenu juste après le premier événement principal de sept jours dont vous parliez, allant du... à partir du 25 octobre, lorsque l'on a repoussé les... les miliciens de Bozizé.

Est-ce que vous vous rappelez avoir évoqué qu'avant l'arrivée du chef ou des chefs il y a eu une première journée de pillage par un certain nombre de soldats chez vous ? Est-ce que vous vous rappelez de ça ?

R. Je voudrais dire... comme vous le dites, si ce discours se tenait dans cet espace de

temps, je n'étais pas concerné, parce que du 25 au 1er, ma maison n'a fait l'objet d'aucun pillage, donc je ne pouvais me reconnaître dans ce discours.

M[e] KILOLO : Madame la Présidente, je constate qu'il est 12 h 30. On va peut-être faire une pause.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Kilolo. Je vous remercie aussi, Monsieur le témoin.

Nous allons faire une pause déjeuner, ici — je ne sais pas si vous allez aussi faire une pause déjeuner.

Il est ici, heure de La Haye, 12 h 30, et nous reprendrons à 14 h, heure de La Haye, heure de Bangui, 13 h.

Avant de lever *(sic)* la séance, j'aimerais demander à M[e] Kilolo si la Défense sait à peu près combien de temps il lui reste pour l'interrogatoire de ce témoin.

M[e] KILOLO : Ce qui est certain, Madame la Présidente, nous en aurons fini avec la séance suivante.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien. C'est une information très utile pour la Chambre afin de nous organiser en ce qui concerne le prochain témoin.

Monsieur le témoin, nous allons donc lever *(sic)* la séance et nous reprendrons à 14 h, heure de La Haye, 13 h, heure de Bangui.

L'audience est levée *(sic).*

(L'audience, suspendue à 12 h 29, est reprise en public à 14 h 11)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Re-bonjour. Et bienvenue à nouveau.

Bonjour à ceux et celles qui sont ici présents dans le prétoire.

Et bonjour à vous, à nouveau, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre

déposition ?
LE TÉMOIN : Je suis prêt, Madame le Président.
M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Maître Kilolo, vous avez la parole.
M[e] KILOLO : Merci, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.
Q. Monsieur le témoin, bon après-midi.
LE TÉMOIN :
R. À vous également, Maître.
Q. Je vous en remercie, et je pense qu'on n'en a plus pour longtemps. Et sans doute que d'ici un quart d'heure, 20 minutes, nous pourrions avoir clôturé l'interrogatoire.
Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de la date du discours prononcé par le président Ange-Felix Patassé, et dont je vous ai fait lecture juste avant la pause ?
R. Je me rappelle nullement de cette date-là.
Q. Savez-vous si c'était avant ou après les pillages perpétrés, d'après vous, dans votre maison, le 1[er] novembre 2002 ?
R. Là aussi, je n'ai pas de précision. C'est de vous, tout à l'heure, que j'ai appris que ce discours serait relatif aux événements du 25 octobre au 31 octobre. Et je vous ai dit que, pour cette période, ce discours ne devrait pas me concerner, parce que pendant cette période, ma maison n'a pas été pillée.
M[e] KILOLO : Je voudrais, pour le procès-verbal d'audience, faire observer à la Chambre que ce discours a été prononcé le lundi 25 novembre 2002, et publié le lendemain, mardi 26 novembre 2002 dans un journal local centrafricain appelé « Le Citoyen ». Et pour ce faire, je fais référence au document CAR-OTP-0004-0336.
Madame la Présidente, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?
M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.
(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 15)
(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 14 h 19)
M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience publique.
M^e^ KILOLO : Je voudrais demander à Monsieur le greffier de bien vouloir remettre une version électronique du document n° 9 de la liste de la Défense à M. le témoin, à la page CAR-OTP-0037-0123.
(Le greffier d'audience s'exécute)

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

M. LE GREFFIER (à Bangui) : Maître Kilolo, le témoin a devant lui les documents, tels que mentionnés par vous-même.

Me KILOLO :

Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien... vous reconnaissez bien...

LE TÉMOIN :

R. Oui, c'est ce document de la gendarmerie qui a fait l'objet de notre discussion hier.

Q. Est-ce que vous vous rappelez que, hier, dans nos discussions, nous avons parlé du procès-verbal de la gendarmerie de l'audition de Marie ? Vous vous rappelez ?

R. Oui, je me rappelle.

Q. Là, vous avez sous les yeux le procès-verbal de gendarmerie de l'audition de Peter ; est-ce que c'est bien cela ?

R. C'est cela, Maître.

Q. Est-ce que vous constatez avec moi que ce procès-verbal ne comporte nullement la signature de Peter ?

R. Oui, mais je voudrais, sur ce sujet, comme je vous l'avais dit hier, il est de pratique judiciaire chez nous, au niveau de la police judiciaire, de... que l'OPJ aille, pour faire une constatation, faire signer la personne sur ce qu'on appelle le « carnet de déclarations ». C'était simplement cela.

Q. Est-ce que vous pouvez constater aussi avec moi que vous n'avez pas produit le carnet de déclarations dont vous parlez ?

R. Pour votre information, Maître, le carnet de déclarations est un carnet détenu uniquement par un OPJ, qui enregistre une déclaration sur le terrain et fait signer par les personnes. C'est... ce carnet n'est nullement remis à une tierce personne. C'est une pratique judiciaire en République centrafricaine.

Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez avoir adressé un courrier à Me Paolina Massidda en date du 7 septembre, par lequel vous sollicitiez de témoigner par vidéoconférence ?

R. Nous avions eu, avec Me Paolina Massidda, beaucoup d'échanges de correspondances, entre autres, la sollicitation de... de l'audition par vidéoconférence, en me fondant sur, d'une part, les obligations liées à ma profession, et d'autre part, ma volonté de coopérer avec la Cour pénale. C'était là l'objet de la correspondance.

Q. Est-ce que vous vous rappelez que, dans cet écrit, vous affirmiez que Peter et Paul seraient disposés à aller témoigner à La Haye ?

R. Oui, dans cet échange, j'ai fait savoir qu'étant entendu que j'ai des contraintes professionnelles, je pense, pour ma part, que l'audition de Peter et de Paul à La Haye ne poserait pas de problème.

Q. Comment saviez-vous que Peter et Paul étaient disposés à témoigner devant cette Cour ?

R. Non. Maître, je voudrais dire : est-ce que cette question elle est pertinente ? Est-ce que cela va nous avancer, dans la mesure où j'ai moi-même indiqué aux enquêteurs, qui étaient venus à Bangui pour le compte du Bureau du Procureur, les indications concernant Peter et Paul, ce qui leur « ont » permis de les contacter, de faire un travail dans ce sens. Moi, je pense qu'une réponse supplémentaire, je ne la trouverais pas.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

Mme KNEUER (interprétation) : Madame le Président, pardon. Il y avait un chevauchement, je n'ai pas bien compris ce que vous me demandiez.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'avais l'impression que vous souhaitiez prendre la parole, non ? Pardon, je me suis trompée.

Mme KNEUER (interprétation) : Cela étant, puisque vous me donnez la parole, peut-être avez-vous anticipé sur ce que j'allais dire. En fait, j'étais sur le point de demander le passage à huis clos partiel.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si la Défense souhaite poursuivre avec des questions de ce genre, nous passerons à huis clos partiel.

Je pose la question à Maître Kilolo : est-ce que vous avez l'intention de poser d'autres questions sur ce même point ?

Si oui, nous passerons à huis clos partiel, mais pas avant que la Défense ait expliqué la pertinence de cette série de questions.

M[e] KILOLO : Oui, j'ai... c'était, en tout cas, la toute dernière question de l'interrogatoire de la Défense. Je pense que nous n'avons pas obtenu de réponse de M. le témoin.

Donc, s'il souhaite, effectivement, nous pouvons passer à huis clos partiel pour qu'il puisse y répondre.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'avais l'impression que le témoin avait déjà répondu, mais en tout état de cause, si vous souhaitez que le témoin complète sa réponse, eh bien, Monsieur le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 29)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 14 h 33)
M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes de nouveau en audience publique. Merci.
M^e KILOLO : Merci, Monsieur le témoin, de... pour votre bonne collaboration. Nous en avons fini avec l'interrogatoire de la Défense. Merci.
LE TÉMOIN : C'est moi qui vous remercie, Maître.
M^me LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.
Je vais demander à l'Accusation si l'Accusation souhaite poser des questions complémentaires.

M^me^ KNEUER (interprétation) : Non, Madame le Président, merci. Nous n'avons pas de questions.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Kneuer.

Monsieur le témoin, nous en arrivons à la fin de votre déposition. Et avant de conclure, la Chambre souhaite, comme elle le fait pour tous les témoins de cette affaire, d'exprimer les remerciements des juges, pour le temps et l'effort que vous avez entrepris pour témoigner dans cette affaire.

Pour nous permettre, à nous les juges, de trouver la vérité, il est essentiel que des témoins, comme vous-même, soient prêts à témoigner, à déposer, à nous aider pour déterminer les... les questions pertinentes de ce procès.

Nous avons conscience que ceci a probablement causé un certain nombre de désagréments pour vous-même. Et, par conséquent, la Chambre souhaite vous remercier pour le temps que vous nous avez consacré, pour les efforts que vous avez entrepris pour pouvoir déposer devant la Cour.

Avant d'ajourner, Monsieur le témoin, la Chambre souhaite vous demander s'il y a quoi que ce soit que vous souhaitiez dire à la Chambre.

LE TÉMOIN : Merci, Madame le Président.

Je voudrais d'abord remercier la Chambre, qui a accédé à ma demande de coopération vidéoconférence, en tenant compte, d'une part, compte de mes obligations professionnelles ainsi que de ma volonté de coopération.

Mon souci est que la Cour, la Chambre qui est seule compétente pour se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des prétentions, puisse donc regarder avec sagesse les témoignages, les pièces fournies, et que justice soit rendue.

Voilà les mots de la fin.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

Je vais maintenant demander au greffier d'audience, Monsieur Felipe Rojas, d'accompagner le témoin hors de la salle de conférence.

Merci encore, Monsieur le témoin, pour votre coopération avec la Cour.

LE TÉMOIN : Merci, Madame le Président.

(Le témoin est reconduit hors de la salle de conférence à Bangui)

M. LE GREFFIER (à Bangui) : Madame le Président, le témoin a été accompagné hors de la salle de vidéoconférence.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le greffier.

Il est donc maintenant de la responsabilité de la Chambre d'informer les parties et les participants que le témoin 0169 est prêt à déposer à partir de demain, et non pas aujourd'hui.

Depuis hier, nous nous efforçons de résoudre le problème d'interprétation. Ce problème semble avoir été résolu, mais il ne... ce n'est que demain matin que nous pourrons commencer à entendre la déposition du témoin 0169.

Nous allons donc suspendre l'audience... clore l'audience pour aujourd'hui.

Je souhaite remercier l'équipe d'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense, Monsieur Jean-Pierre Gombo.

Monsieur Rojas, merci beaucoup. Je pense que vous êtes prêt à revenir à La Haye. Merci également aux interprètes et aux sténographistes *(sic)* ainsi qu'à nos greffiers d'audience.

Et nous allons lever la séance pour aujourd'hui. Et nous nous retrouvons demain à 9 h 30.

Et nous commencerons donc la déposition du témoin 0169.

L'audience est levée.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 14 h 39)